

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement
de la forêt domaniale de MARAVEL (DRÔME)
pour la période 2020 - 2039
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MARAVEL (DRÔME), pour la période 2002 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de MARAVEL (DRÔME), d'une contenance de 1 702,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 458,94 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (67 %), pin sylvestre (15 %), autres résineux (1 %), chêne pubescent (7 %), hêtre (7 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 243,71 ha, est constitué de pierriers et de pelouses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 591,99 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 90,80 ha, et laissés en attente sans traitement défini, sur 309,90 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin noir d'Autriche (641,19 ha), le hêtre (21,92 ha) et cèdre ou mélèze (19,68 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020 - 2039) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 106,37 ha dont 105,00 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 101,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 49,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 4,00 ha pourront faire l'objet de travaux de plantation, le cas échéant ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 494,50 ha dont 486,92 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 93,55 ha dont 90,80 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans ;
 - Un groupe d'attente d'une contenance de 344,38 ha dont 309,90 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 7,28 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 427,59 ha dont 342,98 ha boisés, qui sera laissé en libre évolution sur le long terme ;
 - Un groupe de protection sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 228,98 ha dont 115,99 ha boisés, qui pourra faire l'objet d'interventions pour améliorer le rôle des peuplements dans la prévention contre les risques naturels ;
- Des travaux de création de 6 km de route forestière et 4,9 km de piste, ainsi que des travaux de remise aux normes de 1,35 km de pistes, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MARAVEL (26), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de desserte - au titre : de la zone spéciale de conservation FR8201684, dénommée « Milieux alluviaux et aquatiques et Gorges de la moyenne vallée de la Drome et du Bèze ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le

12 MAI 2021

Pour le Ministre et par délégation,


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON